



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 AOUT 2017

mettant en demeure Monsieur CARON Gérard de procéder à la régularisation administrative de l'ouvrage dénommé « ancien moulin des Longues Raies » (ROE 24 159), situé sur la commune de Saint-Riquier-en-Rivière.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L171-7, L181-1, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, L214-18, R181-1, R214-18 et R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les courriers datés des 24 février 2015, 15 décembre 2015 et 3 mai 2016 informant Monsieur CARON Gérard du devoir de déclaration d'existence de son ouvrage ;
- Vu le rapport en manquement administratif élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, notifié le 19 octobre 2016, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre de Monsieur CARON Gérard afin d'obtenir la déclaration d'existence de son ouvrage situé sur le territoire de la commune de Saint-Riquier-en-Rivière ;

Vu l'absence de déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement, concernant l'ouvrage hydraulique du moulin des longues raies sur la commune de Saint-Riquier-en-Rivière dont Monsieur Gérard CARON est le propriétaire.

CONSIDERANT

que Monsieur CARON est propriétaire de l'ancien moulin des Longues Raies sur la commune de Saint-Riquier-en-Rivière présentant un complexe hydraulique composé d'un seuil en rivière avec une hauteur de chute de 1,4 m et d'un ouvrage de décharge en amont du moulin, sur l'Yères ;

que l'Yères est classée, au titre des listes 1 et 2, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, en date du 4 décembre 2012 et en application de l'article L214-17 du code de l'environnement qui prescrit le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

que les ouvrages de l'ancien moulin des Longues Raies relèvent des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

que les ouvrages n'ont pas fait l'objet d'une déclaration administrative conformément à l'article R214-53 ;

que les ouvrages de l'ancien moulin des Longues Raies sont de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues et impactent la continuité écologique du cours d'eau tel que défini au L214-17.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur CARON Gérard est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de transmettre les éléments caractérisant le bien fondé de ses ouvrages et le règlement d'eau attaché à son moulin, conformément aux prescriptions de l'article R214-53 du code de l'environnement, ou de faire la déclaration de changement de bénéficiaire avec les éléments de franchissabilité en conformité avec les articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement ;
- soit de déposer un projet de remise en état naturel de l'Yères.

Article 2 –

Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau en charge de la police de l'eau. Cette information comporte toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard.

Article 3 –

Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement.

Article 4 –

En cas de non-respect du présent arrêté, Monsieur CARON Gérald est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 –

Le présent arrêté est notifié à Monsieur CARON Gérald.

Article 6 –

La préfète de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Riquier-en-Rivière, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.